



APPROCHE PATRIMONIALE DROIT DE LA FAMILLE...

MORCEAUX CHOISIS

Newsletter n° 16-399 du 27 OCTOBRE 2016



JEAN PASCAL RICHAUD



Achat en indivision d'un actif immobilier par des personnes "pacsées" : qui est propriétaire et dans quelles proportions ? Titre Vs finance ?

De quoi s'agit-il? M. X et Mme Y ont conclu un pacte civil de solidarité (noté Pacs) le 20 avril 2001. Donc avant le 1^{er} janvier 2007!

Le 11 février 2005, ils achètent un bien immobilier en indivision, chacun pour moitié, ainsi stipulé dans l'acte d'acquisition notarié.

Le 18 janvier 2007, le Pacs est rompu (dissous), Mme Y sollicite le partage de l'immeuble indivis.

M. X demande à être reconnu propriétaire à hauteur de 80 % sur l'immeuble indivis car il prétend avoir financé 80 % du prix !



Question patrimoniale posée : La demande a-t-elle des chances d'aboutir ? La finance l'emporte-t-elle sur le titre ?



Position de la Cour de cassation : la Cour de

cassation a répondu à cette question dans un arrêt en date du **4 mars 2015** (Cass. 1^{ère} civ., 4 mars 2015, n°14-11278) ; le titre de propriété l'emporte sur la finance !

Extrait de l'attendu nous intéressant :

(...)

« Attendu que les personnes qui ont acheté un bien en indivision en ont acquis la propriété, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la façon dont cette acquisition a été financée ; qu'après avoir relevé que l'acte d'acquisition de l'immeuble prévoyait une répartition par moitié de la propriété entre les indivisaires, la cour d'appel en a exactement déduit que M. X... ne pouvait pas prétendre à une part plus importante dans l'indivision ; que le moyen n'est pas fondé ; »

(...)



Observation(s), remarque(s) pratique(s):

Solution classique, confirmation jurisprudentielle, (voir un arrêt dans le même sens entre deux concubins, en date du 19 mars 2014, n°13-14989) :

Le titre l'emporte sur la finance à défaut d'indication contraire dans l'acte d'acquisition en commun ou en indivision !

Le conseiller patrimonial, confronté à cette problématique patrimoniale, - s'il veut pouvoir utilement et efficacement appréhender les questions de propriété, puis de pouvoirs sur les actifs patrimoniaux du couple « pacsé », - devrait ;

- Tout d'abord **déterminer** le régime « pacsimonial » du couple en question, et pour se faire connaître la date de conclusion du contrat de Pacs (voire la date de sa ou ses éventuelles modifications pacs ante 1/1/07 ou post 1/1/07 -);
- Puis ceci fait, **s'attacher** à identifier le mode de détention choisi ou subi par les partenaires, ainsi que les conditions d'acquisition du bien en question en ayant en tête notamment, les divers régimes « pacsimoniaux » applicables.

Pour aller plus loin, le coin des Chercheurs..., voir notamment...

Article en ligne sur ce site : « Achat immobilier entre concubins : titre vs financement, and the winner is ? »

Une manière non exhaustive pour les lecteurs intéressés par cette question :

Doctrine:

- « Couples, patrimoine, les défis de la vie à deux », 106ème Congrès des Notaires de France, Bordeaux du 30 mai au 2 juin 2010;
- « L'acquisition et la construction d'un immeuble par un couple de « cohabitants » aujourd'hui » Defrénois n°21/09, article 39035 par Frédéric Vauvillé ;
- « Couples non mariés : quelles précautions prendre lors de l'acquisition d'un bien ? » in Droit et patrimoine n°208, nov. 2001, par Arnaud Houis, notaire ;
- « Le financement du bien dans les rapports entre les coacquéreurs : l'indispensable devoir de curiosité du notaire » in Actualité Juridique et Famille, 2011, page 600 par Nathalie Couzigou-Suhas, notaire.

Jurisprudence:

- Cass. 1ère civ., 31 mai 2005, n°02-20553
- Cass. 1ère civ., 23 janv. 2007, n°05-14311



Le bénéfice de l'assurance-vie, contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint survivant, constitue-t-il un propre pour celui-ci ?

De quoi s'agit-il? Deux personnes, X-Y, sont mariées sous le régime de la communauté légale. En cours d'union, le mari souscrit deux contrats d'assurance-vie. Les primes sont payées avec des fonds communs. Il désigne son épouse comme seule bénéficiaire (« exclusive »). M. X décède, laissant à sa survivance son épouse survivante, six enfants et cinq petits-enfants venant par représentation de leurs parents prédécédés. L'épouse décède à son tour. Mais lors des opérations de compte, liquidation-partage de la succession de M. X, certains ayants droit ont demandé à ce que les capitaux versés à leur mère en exécution des contrats d'assurance-vie souscrits par leur père soient réintégrés à l'actif de la communauté ayant existé entre les époux X-Y, et dissoute ensuite du décès de M. X. Leur demande est rejetée par la Cour d'appel.

Ils forment alors un pourvoi en cassation.



Question patrimoniale posée: les capitaux reçus par le conjoint survivant Y, de son conjoint prédécédé X, via le véhicule de deux contrats d'assurance-vie dénoués, mais souscrits en cours d'union et alimentés par le souscripteur-assuré X, avec des fonds communs, dépendent-ils de l'actif de la communauté X-Y ou constituent-ils un propre au conjoint survivant, bénéficiaire déterminé exclusif et acceptant ?

Ou autrement exprimé :

Le bénéfice de l'assurance-vie, contractée par un époux commun en biens pendant la communauté, en faveur de son conjoint survivant, constitue-il un propre pour celui-ci, et ce nonobstant le fait que les primes aient été payées par la « communauté » ?



Position de la Cour de cassation : la Cour de

cassation a répondu à cette question dans un arrêt publié au bulletin, **le 25 mai 2016** (Cass. 1^{ère} civ., 25 mai 2016, n°15-14737 (559 F-P+B+I), en rejetant le pourvoi, et en indiquant que le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie, contractée par un époux commun en biens, - en cours d'union et alimenté



avec des fonds communs - , en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci (c. assur., art. L 132-16)!

Extrait de l'attendu nous intéressant :

(...)

« Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 132-16 du code des assurances que le bénéfice de l'assurance sur la vie contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci, peu important que les primes aient été payées par la communauté; que, par ce motif de pur droit substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux que critique le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié; »

(...)

Observation(s), remarque(s) pratique(s):

En l'espèce, le texte applicable était l'article **L 132-16** du Code des assurances, ce que la Cour de cassation rappelle avec force ;

En effet, les conditions d'application de ce texte dérogatoire étaient remplies, savoir :

- Contrat(s) d'assurance-vie souscrit(s) par un époux commun en biens pendant la communauté et alimenté(s) avec des fonds communs;
- Contrat(s) dénoué(s) par le décès du souscripteur-assuré ;
- Conjoint survivant seul bénéficiaire (bénéficiaire exclusif).

La Cour de cassation rappelle cette solution qui apparaîtra, aux conseillers avisés, comme étant d'évidence mais on aura noté, tout de même, que la Cour suprême prend soin de préciser que *le fait que les primes aient été payées avec des fonds communs ne changent rien*.

Et la « communauté » alors, elle a droit à quoi ?

À rien, pas de récompense sauf... en cas de primes manifestement exagérées (C. assur., art. L 132-16 al. 2), argument non soulevé dans l'arrêt sous analyse.

Cette exception d'après le professeur Bernard Beignier, est « *rarement retenue dans la pratique* » (Dr. famm. juillet-août 2016, comm. 149, B. Beignier).

Pour aller plus loin, le coin des Chercheurs..., voir notamment...

- Formations patrimoniales FAC JD;
- Dr. fam. juillet-août 2016, comm. 149, B. Beignier.



PENSEZ A VOUS INSCRIRE POUR NOS DERNIERES FORMATIONS EN 2016

A PARIS



	THE STREET		
8	PARIS	La gestion patrimoniale du	JACQUES
Novembre		divorce	DUHEM ET
Hovelibre		Analyse juridique et fiscal	JEAN PASCAL
		7 heures	RICHAUD
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		<u>ICI</u>	
8	PARIS	Stratégies de rémunération	PIERRE YVES
Novembre		des dirigeants 7 heures	LAGARDE
		/ neures	
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		ICI	
9 et 10	PARIS	Les fondamentaux de la	JACQUES
	FARIS	fiscalité patrimoniale	DUHEM
Novembre		14 heures	DOMEN
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		<u>ICI</u>	
15 et 16	PARIS	Les sociétés holding : Analyse	JACQUES
Novembre		juridique sociale et fiscal	DUHEM ET
Hovembre	COMPLET	14 heures	PIERRE YVES
	COMPLET		LAGARDE
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		<u>ICI</u>	
23	PARIS	Les clefs pour une stratégie	VALERIE
Novembre		retraite pertinente	BATIGNE
		7 heures	
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		ICI	
22 et 23	PARIS	APPROCHE PATRIMONIALE	JACQUES
	PARIS	DE L'IMMOBILIER	DUHEM ET
Novembre		Réglementation carte T	JEAN PASCAL
	2 PLACES	14 heures	RICHAUD
	DISPONIBLES		
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		<u>ICI</u>	
L	l	l .	



24	DADIC	Los mosuros de protection de	JEAN PASCAL
24	PARIS	Les mesures de protection du conjoint survivant	RICHAUD
Novembre		7 heures	RICHAOD
		ai os	
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		<u>ICI</u>	
29	PARIS	Maitriser les conséquences	YASEMIN
Novembre		juridiques et fiscales de la	BAILLY SELVI
		délocalisation des personnes et des actifs	
		7 heures	
		/ Heures	
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		<u>ICI</u>	
I ER	PARIS	Passifs patrimoniaux et	STEPHANE
Décembre		garanties : A la recherche et de	PILLEYRE ET
		la sécurité et de l'efficacité 7 heures	FREDERIC FRISH
		/ neures	LKISH
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		<u>ICI</u>	
I ^{ER}	PARIS	Anticiper les risques	FREDERIC
Décembre		d'incapacité et de décès du	AUMONT ET
		dirigeant	PHILIPPE
		7 heures	DELORME
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		ICI	
6	PARIS	Les stratégies	PIERRE YVES
Décembre	_	d'encapsulement des résultats	LAGARDE ET
Decembre		dans les sociétés IS	FREDERIC
		7 heures	AUMONT
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		ICI	
8	PARIS	Comment intégrer l'assurance	STEPHANE
Décembre	- 2	vie dans les stratégies de	PILLEYRE
Decembre		constitution et de transmission	
		du Patrimoine	
		7 heures	
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		ICI	
13	PARIS	Des produits à la stratégie	STEPHANE
Décembre		Gestion du patrimoine privé et	PILLEYRE et
Decembre		pro	PIERRE YVES
		7 heures	LAGARDE
		DETAILS ET INSCRIPTIONS	
		ICI	
		101	



14 et 15 Décembre	PARIS	La mise en œuvre du conseil patrimonial : Cas pratiques 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	STEPHANE PILLEYRE
15 Décembre	PARIS	Conséquences fiscales du démembrement 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	JACQUES DUHEM

ALYON



18 Novembre	LYON	Les (Bons) choix pour l'exercice d'une profession libérale : Analyse juridique, sociale et fiscal 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	PIERRE YVES LAGARDE
29 et 30 Novembre	LYON	APPROCHE PATRIMONIALE DE L'IMMOBILIER Réglementation carte T 14 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	STEPHANE PILLEYRE ET JEAN PASCAL RICHAUD

A NANTES



29 Novembre	NANTES	Les (Bons) choix pour l'exercice d'une profession libérale : Analyse juridique, sociale et fiscal 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	PIERRE YVES LAGARDE
6 et 7 Décembre	NANTES	APPROCHE PATRIMONIALE DE L'IMMOBILIER Réglementation carte T 14 heures	STEPHANE PILLEYRE



DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

A AIX EN PROVENCE



29	AIX EN
Novembre	PROVENCE

JEAN PASCAL Les mesures de protection du conjoint survivant 7 heures

DETAILS ET INSCRIPTIONS <u>ICI</u>

RICHAUD

EN MARTINIQUE



8 9 et 10	MARTINIQUE		l'ingenierie	STEPHANE
Novembre		patrimoniale 21 heures		PILLEYRE
		DETAILS ET INSCRIPTIONS		